

Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône  
Bd Paul Peytral  
13282 MARSEILLE CEDEX 20

**Objet :** Votre courrier du 5 septembre 2013 relatif à la problématique des listes électorales de la commune des Saintes Maries de la Mer.

*Les Saintes Maries de la Mer le 16 septembre 2013*

Monsieur le Préfet,

Je tiens, par la présente, à vous remercier pour l'attention que vous avez bien voulu porter au courrier que j'avais adressé au ministre de l'Intérieur à propos, notamment, des particularités du système électoral de la commune des Saintes Maries de la Mer.

[ ... ]

Dans votre réponse, vous arguez du fait que « *la commission administrative de révision des listes électorales n'a pas, pour sa part, relevé d'irrégularité et que le Tribunal d'Instance de Tarascon, compétent en la matière, n'a pas été saisi* » pour entériner, de fait, la normalité du corps électoral de la commune des Saintes Maries de la Mer. Si cette assertion est certainement vraie pour ce qui concerne les dernières élections législatives, je me permets de rappeler que le principal objet de ma requête ne portait pas sur cet évènement précis mais sur le long processus qui a conduit à la production d'un corps électoral communal hypertrophié présentant un ratio électeurs/habitants de 120%, soit 50% au-dessus de la moyenne nationale. Du reste, je note, au passage, que vous reconnaissez implicitement un risque de dérive en précisant qu'à l'occasion des prochaines réunions de la commission administrative de révision des listes électorales vous « *ne manquerez pas de demander à monsieur le sous-préfet d'arrondissement d'apporter une attention particulière à cette commune* ».

Par ailleurs, s'agissant du fonctionnement de la commission administrative de révision des listes électorales je pense qu'il est utile de porter à votre connaissance certains faits qui ont marqué son fonctionnement à l'occasion des dernières élections locales de 2008. Ainsi, la personne qui représentait les services de l'Etat par délégation du sous-préfet d'Arles a été conduite à démissionner à la suite de dysfonctionnements majeurs dont vous trouverez le détail dans la copie de sa lettre de démission jointe au présent courrier. On pourra s'étonner, au passage, de l'attitude du sous-préfet d'Arles qui ne s'est pas inquiété des conséquences potentielles d'un dysfonctionnement aussi grossier sur la sincérité du processus de révision des listes électorales. Par ailleurs, un candidat à l'élection municipale a déposé une requête auprès du Président du Tribunal d'Instance de Tarascon pour signaler de nombreux incidents et anomalies qui ont fortement perturbé le bon déroulement de sa campagne. Enfin, entre autres péripéties, un candidat aux élections cantonales qui avait réalisé un mailing sur la base des informations relevées sur les listes électorales a vu plusieurs centaines de courriers revenir avec la mention postale « n'habite pas à l'adresse indiquée ».

Dans un tel contexte, il semble évident que l'état d'hypertrophie chronique qui caractérise les listes électorales saintoises nécessite, pour le moins, une sérieuse vérification qui ne soit pas limitée aux seuls mouvements du millésime 2014. Aussi, dans une approche pragmatique s'inscrivant dans le cadre de « *l'attention particulière* » que le sous-préfet d'Arles ne manquera pas d'apporter aux prochaines opérations de révision des listes électorales de la commune des Saintes Maries de la Mer, je me permets de suggérer la mise en œuvre d'une procédure qui soit tout à la fois conforme à l'application stricte du code électoral et totalement compatible avec les prérogatives qui incombent aux pouvoirs publics en matière de contrôle de la bonne application du droit afférent à l'élaboration des listes électorales.

Ainsi, après avoir rappelé que l'étude démographique réalisée par l'association Renaissance Saintoise démontre, de manière incontestable, que la proportion d'électeurs susceptibles d'être inscrits au titre de l'article L.11 du code électoral est de l'ordre de 40% de l'ensemble du corps électoral, ma proposition consiste à exiger une application stricte dudit article. Celui-ci stipule en effet que toute personne inscrite sur la liste électorale dont le domicile réel n'est pas situé sur le territoire de la commune doit justifier d'une présence de 5 ans sans interruption au rôle des contributions directes locales. En conséquence, je propose que la commission administrative de révision des listes électorales procède, pour tous les inscrits dont le domicile réel est situé en dehors de la commune, au contrôle de présence des intéressés sur le rôle des contributions directes locales pour les exercices 2013, 2012, 2011, 2010 et 2009. Dans le cas où la commission renoncerait à contrôler la bonne application de l'article L.11 du code électoral, je souhaite que le représentant des pouvoirs publics me notifie formellement cet état de fait de manière à ce que je puisse, comme vous me le suggérez, saisir le Tribunal d'Instance compétent au titre de l'article L.25 du code électoral ou, le cas échéant, toute autre instance supérieure habilitée à trancher ce type de contentieux.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.



Gilbert Roussel

*(Président de l'association Renaissance Saintoise)*

Copie pour information : Monsieur Manuel Valls, ministre de l'Intérieur,